

PREF 72
24 03 25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79214 du

Arrêté n° 25/1768 du 21 MARS 2025

Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CCAS DU MANS AU 1ER JANVIER 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

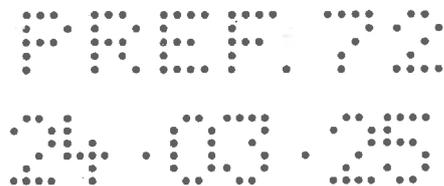
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et le Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025, fixé dans la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



ARRETE

Article 1er : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2025 à 1 553 089,70 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
60 715	1 553 089,70 €	298 474,94 €	1 254 614,76 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **1 129 153,28 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action du Mans à compter du 20 du mois seront de **94 096,11 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 24,58 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2025 à 56 966,66 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
2 227	56 966,66 €	3 897,25 €	53 069,41 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **47 762,47 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Le Mans à compter du 20 du mois seront de **3 980,21 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €**.

Article 3 : Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures de PCH - 20 ans pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

PREF 75

24.03.25

Article 4 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2025 à 197 989,20 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
7740	197 989,20 €	0 €	197 989,20 €

Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2025. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS du Mans pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **178 190,28 €**.

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale du Mans à compter du 20 du mois seront **14 849,19 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 24,58 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS du Mans est fixée à **27,96 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2025 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2026.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS du Mans s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2025	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	60 715	205 398,85 €	184 858,96 €
AS	2 227	7 533,94 €	6 780,55 €
PCH	7 740	26 184,42 €	23 565,98 €
Total	70 682	239 117,21 €	215 205,49 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

PREF 73
24 03 25

Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS du Mans à compter du 20 du mois seront de 15 404,91 € pour l'APA, 565,05 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale et 1 963,83 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 50 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

En cas de réalisation supérieure à 100% du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

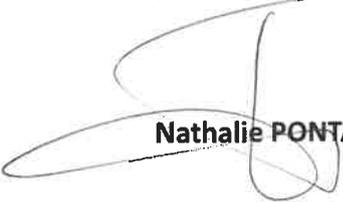
Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 MARS 2025
et de sa publication ou notification le : 26 MARS 2025